



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours contre
la décision de soumission à évaluation environnementale
relatif au projet dénommé
« défrichage pour plantation de vigne AOC »
sur la commune de Larnage
(département de la Drôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3384

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande initiale enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3204, déposée complète par M. Jérémie AMBLARD le 28 juin 2021, publiée sur Internet et relative au défrichement pour la plantation de vigne AOC ;

Vu la décision n°2021-ARA-KKP-3204 du 28 juillet 2021 soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement pour la plantation de vigne AOC ;

Vu le courrier de M. Jérémie AMBLARD reçu le 28 septembre 2021 enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3384 portant recours contre la décision n°2021-ARA-KKP-3204 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 octobre 2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 15 octobre 2021 ;

Considérant que le projet consiste à défricher partiellement la parcelle B 1373 (coupe du bois, arrachage des souches) en vue de planter de la vigne AOC sur une surface d'environ 1 ha, située au lieu-dit « Creux Chalarié » sur la commune de Larnage dans le département de la Drôme ;

Considérant que le projet est localisé :

- en Znieff de type II « Îlot granitique de Saint-Vallier-Tain l'Hermitage » ;
- dans un corridor écologique¹ identifié dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Sraddet) (ce schéma préconise de les préserver et d'intégrer ces enjeux dans les pratiques agricoles, il précise que tout projet remettant en cause les fonctionnalités pour lesquelles le corridor a été identifié doit être proscrit (règle n° 39 du fascicule des règles)) ;
- sur sa partie est, le long d'un talweg où s'écoule un cours d'eau temporaire qui alimente le ruisseau Crozes-Hermitage, avec en aval une zone humide identifiée dans l'inventaire départemental ;

1 Les corridors écologiques assurent des connexions entre les réservoirs de biodiversité ou entre des territoires peu fragmentés ayant une bonne fonctionnalité écologique, et jouent un rôle de soutien à la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité. Ils offrent aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement au regard du mitage opéré sur le massif boisé, de l'atteinte aux continuités écologiques en présence et de la préservation de la qualité des eaux liée à la pente des terrains en direction du cours d'eau et de la zone humide ;

Considérant que le pétitionnaire a déjà sollicité deux demandes de défrichement en vue d'implanter des vignes AOC « Crozes-Hermitage » en discontinuité de la présente demande dans le même secteur pour une surface cumulée d'environ 2,72 ha² et qu'il convient d'appréhender les impacts à une échelle plus large que la parcelle concernée, en analysant les impacts cumulés liés à l'ensemble de ces défrichements.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le pétitionnaire précise qu'il s'agit d'une remise en culture d'une parcelle abandonnée, cultivée historiquement par sa famille et qu'il s'engage à :

- ne pas défricher la partie aval de la parcelle traversée par le cours d'eau afin de préserver son écoulement ;
- ce que les engins n'impactent pas le cours d'eau situé à environ 70 m du point le plus proche de la parcelle concernée pendant la phase travaux et l'exploitation ;
- travailler la parcelle en terrasse afin d'irriguer naturellement la vigne plantée et d'éviter tout écoulement en direction du cours d'eau ;
- préserver du défrichement le secteur boisé entourant la parcelle B 1373 partiellement défrichée, propriété du pétitionnaire sur une surface de 4,66 ha, pour servir de réservoir pour la biodiversité ;
- implanter des nichoirs à oiseaux sur la parcelle, sachant que les vignes permettent le passage de la faune sauvage (sangliers, chevreuils, lièvres...) ;

Considérant cependant, que ces mesures ne sont pas suffisantes pour s'assurer de l'absence d'impacts résiduels sur la biodiversité liée à la fragmentation du milieu boisé, du maintien des fonctionnalités des continuités écologiques associées, de la bonne prise en compte du paysage et des risques de ruissellement potentiels pouvant impacter le ruisseau « Crozes-Hermitage » ainsi que la zone humide située plus en aval.

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement pour la plantation de vigne AOC situé sur la commune de Larnage est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale proportionnée sont notamment :
 - de décrire précisément le projet et de mieux identifier les enjeux ;
 - d'analyser selon des aires d'études adaptées les impacts du projet au regard des enjeux identifiés et localisés en matière de continuités écologiques, zones humides, gestion de l'eau et paysage ;
 - analyser les impacts cumulés avec d'autres projets de défrichements voisins ;
 - définir des mesures adaptées permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts des projets et de déterminer un dispositif de suivi adapté.

2 - [Décision n°2018-ARA-KKP-1612 du 7 décembre 2018 pour les parcelles B 87 \(0,73 ha\) et B 88 \(0,17 ha\)](#) ;
- [Décision n°2020-ARA-KKP-2704 du 3 septembre 2020 pour la parcelle B 201 \(0,82 ha\)](#).

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2021-ARA-KKP-3204 du 28 juillet 2021 soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement pour la plantation de vigne AOC est maintenue ;

Article 2 : Il est donné une suite défavorable au recours formulé par M. Jérémie AMBLARD, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3384, et déposé complet le 28 septembre 2021 ;

Article 3 : Le projet de défrichement pour la plantation de vigne AOC présenté par M. Jérémie AMBLARD, concernant la commune de Larnage (26), et objet de la décision n° 2021-ARA-KKP-3204 du 28 juillet 2021, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Article 4 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 26 novembre 2021

Pour préfet, par subdélégation,
le directeur adjoint



Didier BORREL

Voies et délais de recours

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03